

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 47 vom 13. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___47)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 47 du 13 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 47 del 13 marzo 2009

## Regeste

RECOURS EN RÉFORME AU TRIBUNAL FÉDÉRAL, APPRÉCIATION DES PREUVES, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 153 al. 2 CPC, 153 al. 3 CPC, 153 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 2 CPC, 445 al. 1 ch. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours tend exclusivement à la nullité. Les jugements de la Cour civile peuvent être contestés par la voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RS 270.11]), particulièrement pour violation des règles essentielles de la procédure (art. 444 al. 1 ch. 3 CPC) et pour rejet injustifié de conclusions incidentes (art. 445 al. 1 ch. 2 CPC). Selon l'art. 444 al. 2 et 445 al. 1 ch. 2 CPC, cette voie de droit n'est toutefois ouverte que si l'informalité invoquée est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle n'est pas rectifiable par un recours en réforme cantonal ou fédéral (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 17 ad art. 444 CPC, p. 660, n. 5 ad art. 445 CPC, p. 667). En l'espèce, aucun recours cantonal en réforme n'est ouvert. Les art. 444 al. 2 et 445 al. 1 ch. 2 CPC n'ont pas été adaptés à la LTF et parlent toujours de recours en réforme fédéral. La LTF n'a pas pour effet de restreindre la voie du recours en nullité cantonale : les griefs tirés de la violation d'une règle essentielle de la procédure continuent à pouvoir être soulevés dans le cadre d'un recours en nullité (TF 4A\_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1 ; TF 4A\_531 du 5 mars 2008 c. 2.2). En revanche, les griefs tirés d'une violation du droit fédéral matériel sont irrecevables dans le cadre d'un tel recours.

### E. 2

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les griefs dûment développés ( Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). 3.1. En l'espèce, les recourants reprochent pour l'essentiel au Juge instructeur de la Cour civile d'avoir rejeté, par jugements des 3 mars 2006 et 3 avril 2007, leurs requêtes de réforme des 22 novembre 2005 et 9 janvier 2007. 3.2. En vertu de l'art. 154 al. 2 CPC, la demande de réforme est instruite et jugée en la forme incidente. Le rejet d'une demande de réforme équivaut donc au rejet d'une conclusion incidente et peut être invoqué à l'appui du recours en nullité prévu à l'art. 445 al. 1 ch. 2 CPC contre un jugement au fond de la Cour civile, sous réserve de l'hypothèse, non réalisée ici, où la réforme tendrait à introduire des conclusions nouvelles ou modifiées, auquel cas la partie doit recourir directement contre le jugement incident rejetant la requête (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 154 CPC, pp. 281 et 282 et n. 4 ad art. 445 CPC, pp. 666-667). En l'occurrence, on peut entrer en matière sur les griefs invoqués. L'autorisation de se réformer n'est pas subordonnée à l'absence de faute, mais bien à l'existence d'un intérêt réel (art. 153 al. 2 CPC);

Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 153 CPC, p. 277). Cet intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 126;

Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC, p. 278). En particulier, si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà évoqués sous une autre forme en procédure, celle-ci devra être refusée (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 34). 3.3. a) En l'occurrence, les recourants soutiennent que leur requête de réforme du 9 janvier 2007 avait un intérêt réel, dans la mesure où, preuves à l'appui, elle tendait à compléter leur procédure par l'allégation du fait que l'intimée ne pouvait ignorer l'état de X. \_\_\_\_\_ SA, après la cession de J. \_\_\_\_\_ SA, et qu'elle n'aurait pas dû financer la construction de leur villa, sachant que la clinique constituait à la fois l'unique source de revenus du recourant ainsi que l'une des principales garanties du prêt hypothécaire qui lui avait été concédé. Comme le juge instructeur l'a constaté dans son jugement du

### **E. 3**

avril 2007, les éléments nécessaires pour retenir une éventuelle responsabilité de l'intimée résultaient déjà de la procédure. La connaissance que l'intimée pouvait avoir de certaines opérations effectuées dans le Groupe V. \_\_\_\_\_ et de la situation de la clinique était suffisamment établie (all. 163, 164, 11, 171bis, 172bis, 178bis). On savait que la clinique constituait l'unique source de revenus du requérant (all. 22), que les actions qu'il détenait figuraient parmi les garanties qu'il avait concédées pour le crédit de construction consenti (all. 48). En outre, le contexte dans lequel le crédit litigieux avait été accordé, puis augmenté, était également connu (all. 45 ss et 102 ss; all. 56 ss et 118 ss). La requête de réforme déposée à cet égard par le recourant n'apportait donc rien de nouveau et, partant, dépourvue d'intérêt, ne pouvait qu'être rejetée. Par ailleurs, le jugement de la Cour civile expose de manière détaillée les motifs pour lesquels l'intimée n'a pas violé ses devoirs d'information, notamment envers les recourants. Cette appréciation relève de l'application du droit matériel fédéral et n'a pas à être revue dans le cadre du recours en nullité. b) Les mêmes conclusions s'imposent s'agissant de l'allégué contenu dans la requête de réforme des recourants du 9 janvier 2007, selon lequel les intéressés demandaient à pouvoir "alléguer en détail les circonstances dans lesquelles l'intimée [avait] financé l'acquisition par le requérant de 20 % des actions de la Clinique X. \_\_\_\_\_ SA (...)" (cf. ch. 25). Selon eux, ce point devait être complété pour établir l'influence que l'intimée avait exercée à ce propos sur le recourant et qui avait abouti pour lui à la perte de son outil de travail et de son investissement. Ces circonstances résultaient déjà des allégués 7 ss et 85 ss introduits précédemment dans la procédure civile. Il n'était donc pas nécessaire de les rappeler. En outre, les recourants n'ont pas justifié d'éléments nouveaux à cet égard. Il n'y a pas non plus d'appréciation arbitraire des preuves sur ce point. c) Les recourants reprochent également aux juges de la Cour civile d'avoir considéré que le recourant ne pouvait exercer l'action sociale contre l'intimée, "faute pour lui d'avoir obtenu la cession des droits de la masse après la faillite de la [clinique]". Ils soutiennent que leurs requêtes de réforme tendaient à compléter la procédure par l'allégation que "la masse en faillite de X. \_\_\_\_\_ SA n'avait pas agi contre l'intimée" (cf. mém., ch. 42) et que, s'ils avaient été autorisés à alléguer et prouver les faits contenus dans leurs requêtes, ils auraient pu se prévaloir de l'art. 757 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et agir directement contre l'intimée, dont la responsabilité était, selon eux, engagée en tant qu'administratrice de fait. Lors du dépôt de leurs requêtes, les recourants ont simplement affirmé qu' "à leur connaissance, les

cessionnaires des droits de la masse n'ont pas procédé, respectivement ne sont pas parvenus à un accord ou à un jugement de ce chef" et ont déclaré vouloir "introduire ce fait dans leur procédure, en se fondant sur l'article 757 alinéa 2 CO". Comme le juge instructeur l'a relevé, les recourants n'ont pas clairement démontré, par ce simple libellé, l'intérêt réel qu'ils avaient à introduire dans la procédure cette allégation. Comme il l'a retenu, si les intéressés avaient bien fait valoir que, "par son rôle dans la gestion courante des sociétés, la défenderesse [intimée] répond des graves manquements de gestion qui ont conduit (...), en particulier, à la faillite de R. \_\_\_\_\_ SA (all. 39)", ils ne précisaient toutefois pas le rôle exact qu'elle avait pu concrètement jouer dans la gestion de la société, le rapport d'expertise déposé dans la procédure ne retenant au surplus pas de lien de causalité entre le comportement de l'intimée et la faillite de la société. Sur cette base, le juge instructeur ne pouvait donc qu'estimer qu'il n'y avait pas d'intérêt à introduire le fait en question et rejeter la requête sur ce point. Au reste, cette opinion est confortée par l'analyse que les juges de la Cour civile ont faite à propos des actions qui peuvent être ouvertes contre les organes d'une société anonyme en cas de faillite de cette société, analyse qui les a menés à conclure que le recourant ne s'était pas fait céder les droits de la masse et qu'il ne pouvait donc de ce fait exercer l'action sociale contre l'intimée. Cet aspect relève cependant du droit matériel fédéral et ne saurait être revu dans le présent recours en nullité. d) Les recourants relèvent encore que le jugement de la Cour civile constate que l'intimée a fait d'importants efforts pour sauver la clinique, mais que cela n'a pas suffi à en retarder la faillite, inévitable depuis 1997, et que, si on peut lui reprocher une violation de son devoir de surveillance, une faute et le dommage en résultant, le lien de causalité nécessaire pour fonder sa responsabilité n'est pas établi. Ils soutiennent qu'ils auraient pu démontrer au contraire que cette faillite n'était pas inéluctable et que l'intimée était responsable du dommage dont ils ont été victimes, si on les avait autorisés, comme ils l'ont requis dans leur première requête de réforme, à compléter la procédure, en alléguant que le Dr V. \_\_\_\_\_ disposait des moyens financiers suffisants pour sauver son groupe et que l'intimée l'a dissuadé d'y recourir, provoquant ainsi la faillite du groupe. Pour conforter leur thèse, les recourants se réfèrent au chiffre 4 de leur mémoire incident du 10 février 2006 déposé à la suite de la requête de réforme du 22 novembre 2005, lequel se rapporte à une lettre adressée le 29 août 2005 par le conseil du Dr V. \_\_\_\_\_ au Juge d'instruction de Lausanne, dans le cadre de l'enquête pénale qui a été ouverte contre des tiers proches de l'intimée à la suite de la plainte déposée par le prénommé. Là encore, les considérants du juge instructeur développés à ce propos dans le jugement incident du 24 mars 2006 doivent être confirmés : notamment, les éléments du courrier du 29 août 2005 devaient effectivement être appréciés avec réserve dès lors que le courrier avait été déposé dans le cadre de l'enquête pénale dirigée contre V. \_\_\_\_\_. En outre, aucun ancien dirigeant de l'intimée, à part V. \_\_\_\_\_, n'avait été inculpé; au reste, le dossier pénal avait déjà été produit. Enfin et surtout, ce courrier, au vu de son contenu, n'établit pas que V. \_\_\_\_\_ disposait des moyens suffisants pour sauver son groupe (cf. P. 7 des pièces pénales). Il s'ensuit qu'au vu de ce qui précède, le rejet injustifié de conclusions incidentes ne peut être retenu, de même que, corollairement, une violation du droit d'être entendu ou une appréciation arbitraire des preuves.

#### **E. 4**

Par conséquent, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 30'000 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté.

II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, sont arrêtés à 30'000 fr. (trente mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denis Bridel (pour A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_), ■ Me Guy Mustaki (pour B. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'000'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.